PM_T – 2026 - 447

Publié le 28 octobre 2026

# COMMUNE DE ANSE
# ARRETE DU MAIRE

---

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
## STATIONNEMENT INTERDIT ANCIENNE GRANDE RUE
## LE GRENIER DE LOULOU

### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*
*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*
*Vu le Code de la Voirie Routière,*
*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*
Vu, la demande en date du 26 octobre 2026 du commerce « Le Grenier de Loulou », sis 2, Ancienne Grande Rue – 69480 ANSE, afin d'organiser un mini marché de noël, le 12 décembre 2026.
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant cet évènement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

## ARRETE

***Article 1 :***
**Le samedi 12 décembre 2026,** *les 2 places vertes* situées à hauteur du n°1 de l'Ancienne grande rue, seront interdites au stationnement et réservées au commerce « Le Grenier de Loulou », pendant les horaires d'ouverture de celui-ci, afin d'y positionner tables de terrasses surmontées de parasols et chaises, pour le bon déroulement de l'évènement mentionné ci-dessus, sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

***Article 2 :***
La chaussée et ses abords seront laissés propres.
**L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.**

***Article 3 :***
**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *quelques jours avant, par les services techniques de la mairie (Responsable ST : 06.19.37.04.46).*
M. Louis CHEVARDÉ, propriétaire du commerce « Le Grenier de Loulou » est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

***Article 4 :***
Lors de l'achèvement de la manifestation mentionnée ci-dessus et avant le rétablissement normal du stationnement, la chaussée et les trottoirs devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

***Article 5 :***
M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et M. Louis CHEVARDÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET.

Signé par : Daniel POMERET
Date : 27/10/2026
Qualité : MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.